



Arrêt

**n° 51 667 du 26 novembre 2010
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2008 par x, de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois assortie d'ordre de quitter le territoire prise [le 08 août 2008] à son égard [...] et notifiée [...] le 12 août 2008 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire ampliatif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2010 convoquant les parties à comparaître le 23 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU loco Me TSHIBUABUA MBUYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Remarque préalable.

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. En effet, cet écrit de procédure a été transmis au Conseil par porteur le 11 septembre 2009, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 21 octobre 2008.

2. Rétroactes.

2.1. La requérante est arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2007.

2.2. Le 19 février 2008, elle s'est présentée à l'administration communale d'Evere dans le cadre de sa demande d'établissement. Elle s'est vue délivrer une attestation (annexe 15) couvrant provisoirement son séjour jusqu'au 4 avril 2008.

2.3. Le 13 mars 2008, elle a introduit auprès de la commune d'Evere une demande d'établissement en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union en sa qualité d'ascendante de sa fille belge. Cette demande a fait l'objet, le 18 mars 2008, d'une décision de report jusqu'à la date du 12 août 2008 en vue de vérifier la réalité de la cellule familiale entre les intéressées.

2.4. En date du 8 août 2008, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) au plus tard le 11 septembre 2008.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 12 août 2008, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION (2) :

Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Le montant des revenus de la personne prenant en charge n'est pas suffisant pour garantir en Belgique une prise en charge effective, assurant à l'intéressée un niveau de vie équivalent au montant de revenu d'intégration belge. En effet, la fille émarge elle-même du CPAS et perçoit 911 €/mois alors qu'elle devrait disposer d'au moins 1394 € ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs ; l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ; la violation de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.2. En ce qui apparaît comme une première branche, elle invoque le fait que la décision attaquée constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale garantie par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.3. En ce qui apparaît comme une deuxième branche, elle expose que l'acte attaqué n'a pas tenu compte du paragraphe 6 de l'article 40 de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui lui reconnaît le droit au séjour illimitée en sa qualité de membre de famille d'un belge qui doit être assimilé au ressortissant de l'Union européenne.

Elle invoque l'avis de la Commission consultative des étrangers du 8 décembre 2006 qui aurait conclu que le manque des moyens de subsistance ne peut empêcher que l'ascendant d'un belge ne vive avec ce dernier. Elle affirme par ailleurs ne pas se trouver dans ce cas dans la mesure où sa fille dispose des revenus suffisants qui dépassent largement la somme indiquée dans la décision litigieuse.

Elle invoque également les termes de la directive 2004/38 CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres qui propose « un régime unique en matière d'accès et de séjour dans les états membres ».

3.4. En ce qui apparaît comme une troisième branche, elle expose que ni la loi du 15 décembre 1980, ni l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ne définissent la notion de prise en charge, et dès lors ne déterminent pas les conditions selon lesquelles un ascendant peut être considéré comme étant à charge de son enfant belge.

A cet effet, elle invoque l'avis donné en date du 24 février 2004 par la commission consultative des étrangers qui aurait conclu en substance que « le fait d'être à charge s'examine *in concreto*, abstraction faite de l'origine des ressources du regroupant et des raisons du recours à ce soutien ».

Elle argue que la partie défenderesse « pose des conditions *contra legem* pour s'opposer à l'octroi de [son] établissement ».

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. En ce qui concerne la première branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante pour un motif prévu par la loi et établi à la lecture du dossier administratif. L'ingérence dans la vie privée de la requérante est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, de la Convention précitée.

De plus, la requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

4.2.1. En ce qui concerne la deuxième branche du moyen, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre au requérant de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation

4.2.2. Le Conseil rappelle également que, conformément à l'article 40 ter qui a remplacé l'article 40, § 6 ancien, de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'étranger qui invoque le droit de s'établir en Belgique en qualité d'ascendant d'un Belge est soumis à diverses conditions, notamment la condition que le Belge démontre qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour que l'étranger ne devienne pas une charge pour les pouvoirs publics pendant son séjour dans le Royaume.

4.2.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse fonde sa décision sur le constat que « le montant des revenus de la personne prenant en charge n'est pas suffisant pour garantir en Belgique une prise en charge effective, assurant à l'intéressée un niveau de vie équivalent au montant de revenu d'intégration belge ». Dès lors, force est de constater que la partie défenderesse a pu raisonnablement, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer qu'une des conditions prévues à l'article 40 ter précité n'était pas remplie.

En ce que la requérante invoque l'article 40, § 6, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que l'article 47, alinéa 1^{er}, de la loi du 25 avril 2007 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980, dispose ce qui suit : « A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes ses dispositions sont d'application aux citoyens de l'Union, aux membres de leur famille et aux membres de la famille de Belges [...] ». Or, le Conseil observe que la décision attaquée a été prise le 8 août 2008 et que, dès lors, l'article 40, § 6 de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'était plus d'application à cette date, en telle sorte que la requérante ne peut nullement l'invoquer.

4.2.4. En ce que la requérante invoque l'avis de la Commission consultative des étrangers du 8 décembre 2006, le Conseil signale qu'il incombe à l'étranger qui entend déduire une erreur manifeste d'appréciation ou une insuffisance de la motivation de situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne.

Dès lors, pour démontrer le vice de la motivation formelle, il ne suffit pas d'alléguer que des personnes dans une situation identique ont été traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de

la situation individuelle à la situation générale. En l'espèce, l'allégation de la requérante n'étant étayée en aucune manière, elle ne peut être retenue. Il en est d'autant plus ainsi que la requérante elle-même affirme ne pas se trouver dans le cas traité par ledit avis.

S'agissant de la directive 2004/38 CE dont la requérante invoque uniquement « les termes », force est de constater qu'elle ne précise pas quelle disposition de cette directive aurait été violée par l'acte attaqué, en telle sorte que cet aspect du moyen unique est irrecevable.

4.3. En ce qui concerne la troisième branche du moyen, elle manque en fait dans la mesure où l'article 40 ter, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 détermine les conditions selon lesquelles un ascendant peut être considéré comme étant à charge de son enfant belge en précisant que ce dernier doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour que l'ascendant ne devienne pas une charge pour les pouvoirs publics, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques pour ledit étranger.

L'avis invoqué du 24 février 2004 de la Commission consultative des étrangers n'est pas de nature à énerver le prescrit de la disposition précitée dès lors qu'il ressort des motifs de l'acte attaqué et de la lecture du dossier administratif que la ressortissante belge qui a été rejointe « émarge elle-même du CPAS » et ne dispose pas des revenus suffisants pour « garantir en Belgique une prise en charge effective » de l'ascendante afin qu'elle ne devienne pas une charge pour les pouvoirs publics.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt six novembre deux mille dix par :

M. P. HARMEL,
Mme S. VAN HOOF,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.